



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-7f26-CWaPE-167

de

'modification de la liste des tronçons du réseau électrique considérés comme « réseau de transport local »'

établie en application de l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le 27 juin 2007

Proposition de la CWaPE de *modification de la liste des tronçons du réseau électrique considérés comme « réseau de transport local »*

Liminaires

Par la présente, la CWaPE souhaite proposer au Gouvernement wallon des modifications ponctuelles du texte de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les tronçons du réseau électrique considérés comme « réseau de transport local (RTL)».

Cette proposition précise et complète l'avis portant les références CD-2k06-CWaPE-007 porté par la CWaPE lors la détermination première des tronçons concernés.

La CWaPE est d'avis que la liste constituée en 2003 devrait pouvoir bénéficier de mises à jour régulières afin de tenir compte des différents travaux consentis, notamment pour améliorer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du RTL. Ces adaptations successives permettraient également, outre le fait de tenir compte des aménagements réalisés conformément aux différents plans d'adaptation déjà approuvés par le Gouvernement wallon, d'épouser la situation réelle du terrain en matière de nouveaux raccordements, modifications, extensions, démontages et autres évolutions éventuelles en terme de droit de propriété ou de jouissance du GRTL ELIA sur les différents ouvrages dont elle assure la gestion journalière.

Ce dernier point a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la CWaPE qui a été soucieuse d'inclure effectivement dans la liste modifiée les liaisons raccordant au RTL des clients directs et autres producteurs qui avaient concédé à ELIA les droits nécessaires pour permettre à cette dernière d'en assurer la gestion et l'entretien. Pour ce faire, la CWaPE s'est basée sur la liste reprise au point 3.3.3. de l'avis dont les références sont reprises supra. La CWaPE a demandé à ELIA une mise à jour de cette liste et certaines confirmations officielles ont été demandées aux utilisateurs finals concernés par le biais de courriers envoyés par la CWaPE.

La CWaPE souhaite également profiter de la présente pour proposer l'intégration au sein du RTL des lignes 63 kV alimentant, à partir du réseau de transport français, la zone sud de l'AIESH qui se situe actuellement hors du périmètre d'équilibre d'ELIA, gestionnaire belge du réseau de transport. Elle concrétise ainsi rapidement l'accord de principe obtenu en présence de la CWaPE lors des réunions des 20 mars et 7 mai 2007 entre l'AIESH et ELIA suite aux démarches opérées pour intégrer les flux importés par ces lignes, dans l'ensemble des échanges électriques internationaux entre ELIA et RTE (GRT français) ; par la même occasion, elle solutionne la problématique de l'isolement de cette partie du réseau par rapport au reste de la Wallonie. La situation actuelle constitue en effet une entrave pour les fournisseurs alternatifs du fait de l'obligation qui leur est faite de conclure un contrat d'accès avec RTE et du risque financier induit en cas de déséquilibre entre les injections et les prélèvements d'électricité sur ce seul territoire. Actuellement, seul le fournisseur désigné (ELECTRABEL Customer Solutions sa) a décidé d'y faire face. Les clients finals résidant dans cette région sont donc tenus à l'écart de la libéralisation du marché de l'électricité, situation intolérable à l'heure de l'ouverture totale du marché.

Il est important également de souligner que la présente proposition d'adaptation a fait l'objet d'une large concertation, non seulement avec ELIA, mais également avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

Au regard de ces considérations, plusieurs modifications réglementaires s'imposent donc.

1. Introduction

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par les décrets wallons du 19 décembre 2002, du 18 décembre 2003 et du 03 février 2005, ci après nommé le « décret électricité », définit en son article 43 que la CWaPE peut soumettre d'initiative une proposition lorsque ce décret ou ses arrêtés d'exécution prescrivent l'avis de la CWaPE.

L'article 4 de ce décret prescrit l'avis de la CWaPE lorsque le Gouvernement wallon modifie la détermination des tronçons du réseau considérés comme « réseau de transport local ».

Son article 2 définit au point 27° un plan d'adaptation du réseau de transport local, comme « un plan envisageant les transformations liées à la structure du réseau, établi en application de l'article 15. »

Cet article 15 prévoit au § 1^{er} qu'en « concertation avec la CWaPE, les gestionnaires des réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local établissent respectivement un plan d'adaptation du réseau pour lequel ils assument la gestion. Le plan d'adaptation est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. »

Par arrêté du 10 novembre 2004, le Gouvernement wallon a approuvé le plan d'adaptation 2003-2010 du réseau de transport local d'électricité pour ce qui concerne les travaux prévus jusqu'à la fin de l'année 2005. Cette approbation était notamment basée sur des avis de la CWaPE émis lors de l'analyse des travaux prévus visant le renforcement du réseau de transport local aux horizons 2004 et 2005 et décrits dans des plans « succincts ». Ces derniers portaient respectivement les références CD-3I09-CWaPE-038 et CD-4h31-CWaPE-070.

Par arrêté du 27 avril 2006, le Gouvernement wallon a également approuvé le plan d'adaptation 2006-2013 du réseau de transport local d'électricité pour ce qui concerne les travaux prévus jusqu'à la fin de l'année 2012. Cette approbation était notamment basée sur un avis de la CWaPE portant les références CD-6b14-CWaPE-111.

Sur la base de ces dispositions, la CWaPE souhaite proposer au Gouvernement wallon une révision de l'AGW du 27 février 2003 (voir point 3).

2. Concertation des GRD

Le projet de modification de la liste des tronçons a fait l'objet de travaux préparatoires menés avec ELIA, notamment lors de réunions tenues en date des 12 décembre 2006 et 12 mars 2007.

Dans un courriel daté du 25 mai, la CWaPE a transmis ce projet à tous les gestionnaires de réseaux afin de recueillir leurs commentaires éventuels. La PBE, l'AIESH, l'ALE et ELIA ont répondu par des courriels respectivement datés des 30 mai, 4 juin, 13 juin et 14/19 juin 2007. La CWaPE a tenu compte des commentaires reçus.

3. Changements proposés par la CWaPE

La révision proposée du texte de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les tronçons du réseau électrique considérés comme « réseau de transport local » est reprise en annexe ci-dessous.

Proposition de modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les tronçons du réseau électrique

considérés comme « réseau de transport local »

Article 1er.

Pour la partie située en Région wallonne, les tronçons suivants sont considérés comme « réseau de transport local » au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité :

1° Tronçons conçus pour 70 kV

- ACHENE - CINEY - FLOREE (70/147-148);
- ACHENE - DINANT - SOMMIERE - HASTIERE - WARNANT - BOIS-DE-VILLERS (70/124-125-126);
- ACHENE - HOGNE (SNCB) - MARCHE-EN-FAMENNE (70/156-324);
- AMEL (AMBLEVE) - SANKT VITH (SAINT-VITH) - CIERREUX - MONT-LEZ-HOUFFALIZE (70/327-328-329);
- AMEL (AMBLEVE) - STEPHANSHOF - BEVERCE - BUTGENBACH (70/330-331-332);
- AMPSIN - HERMALLE-SOUS-HUY - CLERMONT (70/444-453);
- AMPSIN - LES SPAGNES (70/454);
- ANGLEUR - (ANGLEUR GARE) (70/416-417);
- ANGLEUR - (KINKEMPOIS HAUT) (70/428-447);
- ANS - GLAIN (70/461-462);
- ARLON (SNCB) - BONNERT - ARLON - AUBANGE (70/323-338-464);
- AUBANGE - LATOUR - SAINT-MARD (70/344-345);
- AUVELAIS - FLAWINNE - NAMUR - SAINT-SERVAIS - CHAMPION (70/105-155);
- AUVELAIS - FOSSES-LA-VILLE - BOIS-DE-VILLERS (70/303-304);
- AUVELAIS - GEMBLOUX (70/107);
- AUVELAIS - GERPINNES - HANZINELLE - NEUVILLE (70/127-149-150);
- AUVELAIS - SOMBREFFE (70/108);
- AWIRS - EHEIN - CLERMONT (70/413-414-429-430);
- AWIRS - FLEMALLE - JEMEPPE - TILLEUR (70/431-434);
- AWIRS - IVOZ-RAMET (70/465);
- AWIRS - RAMET - FLEMALLE (70/441-442);
- AWIRS - RIMIERE (70/421);
- BAISY-THY - CEROUX - COURT-SAINT-ETIENNE - OTTIGNIES (SNCB) (70/103-114);
- BASCOUP - PIETON (SNCB) - FONTAINE-L'EVEQUE (70/253);

- BAS-WARNETON - IEPER (YPRES) (70/547);
- BAS-WARNETON - WEVELGEM (70/549);
- BATTICE - BELLAIRE - PETIT-RECHAIN (70/916-926);
- BAUDOUR - LENS (70/65);
- BAULERS - BAULERS (SNCB) - GOUY (70/248-249);
- BEVERCE - BRONROME - HEID DE GOREUX - TROIS-PONTS - COO (70/362);
- BEVERCE - SOIRON - PEPINSTER - ROMSEE (70/359-360);
- BOIS-DE-VILLERS - NAMUR (70/121);
- BOIS-DE-VILLERS - YVOIR (SNCB) - DORINNE - CINEY (SNCB) - CINEY (70/132-135-148);
- BOMAL - COMBLAIN-AU-PONT - HEID DE GOREUX - RIMIERE (70/349-350-351);
- BOMAL - SOY - MARCOURT (70/353-361);
- BONNERT - HEINSCH - VILLERS-SUR-SEMOIS (70/322-326);
- BRAINE-LE-COMTE - OISQUERCQ (70/91);
- BRESSOUX - ANS - MONTEGNEE (70/418-423);
- BRESSOUX - MONSIN (70/311-314);
- BRESSOUX - MONSIN (70/924);
- BRUME - CIERREUX (70/363);
- CHAMPION - WARET - LEUZE (70/145);
- CHAMPION - LEUZE (70/146);
- CHAMPION - WIERDE - SART-BERNARD (SNCB) (70/161-162) ;
- CHASSART - LIBERCHIES (70/111);
- CHASSART - MARBAIS (SNCB) (70/112);
- CHENEE - (LHONNEUX) (70/447-448);
- CINEY-ON (70/156);
- CIPLY - PATURAGES (70/67);
- CLERMONT-LEZ-WALCOURT - SOLRE ST GERY - COUVIN (70/154-180);
- CLERMONT-LEZ-WALCOURT - THY-LE-CHATEAU (70/142);
- COUVIN - NEUVILLE (70/129);
- DEUX ACREN - GERAARDSBERGEN (GRAMMONT) (70/593);
- DEUX ACREN - HOVES - ENGHIEU (SNCB) - OISQUERCQ (70/100-101-102);
- DEUX ACREN - MESLIN - LIGNE - ATH - LENS (70/109-110);
- DEUX ACREN - RONSE (RENAIX) (70/525);
- EHEIN - PRAYON RUPEL (actuellement exploité en 15 kV);
- EUPEN - GARNSTOCK (70/937);
- EUPEN - WELKENDAEDT (SNCB) - HENRI-CHAPELLE - MONTZEN (SNCB) (70/931-932);
- FARCIENNES - FLEURUS (70/116);

- FARCIENNES - GILLY (70/247);
- FARCIENNES - MONTIGNIES - GILLY (70/221);
- FERBLATIL - TILLEUR;
- FERBLATIL A - FERBLATIL B - SERAING (70/457-458);
- FLOREE - MIECRET (70/143);
- FLOREE - SEILLES (70/136);
- FN (Herstal) - HERSTAL (70/315);
- FN (Vottem) (antenne) (70/312-917);
- GARNSTOCK - LES PLENESSES - PETIT-RECHAIN (70/938-939);
- GEMBOUX - LEUZE - MARCHE-LES-DAMES (70/118);
- GEMBOUX - SAUVENIERE (70/138);
- GOUY - MONCEAU (70/243);
- GOUY - MONCEAU (70/244);
- GOUY - RONQUIERES - OISQUERCQ (70/99-258-259) dont l'antenne de 1,8 km vers Seneffe et, sur 1,2 km, celle vers Feluy sont capables de 150 kV mais forment 2 tronçons courts et isolés, non séparés du RTL par des organes de coupure;
- GRIVEGNEE - (ANGLEUR GARE) - (ANGLEUR HAUT) (70/416-417-440) ;
- HANZINELLE - THY-LE-CHATEAU (70/128);
- HARMIGNIES - BINCHE - LOBBES - LOBBES (SNCB) - MONCEAU (70/61-62); dont l'antenne de 0,13 km vers Binche est capable de 150 kV;
- HASTIERE - PONDROME - MONCEAU-EN-ARDENNES - FAYS-LES-VENEURS - ORGEO (70/130-131-307-316);
- HASTIERE - ROMEDENNE - NEUVILLE (70/139-140);
- HATRIVAL - HATRIVAL (SNCB) - RECOGNE (70/339-340);
- HAUTE SARTE - RIMIERE (70/425);
- HERFELINGEN - OISQUERCQ (70/257);
- JODOIGNE - LANDEN (70/234);
- JODOIGNE - TIENEN (70/232);
- JUPILLE - ROMSEE (70/426);
- LES SPAGNES - STATTE (SNCB) - SEILLES (70/412-454);
- LIBERCHIES - HEPPIGNIES NORD - KEUMIEE (70/116) partiellement capable de 150 kV mais sur un tronçon court;
- MARBAIS (SNCB) - SOMBREFFE (70/106);
- MARCHE-EN-FAMENNE - CHARNEUX - MARCOURT - ON (70/335-336);
- MARCHE-LES-DAMES - SEILLES (70/120);
- MOUSCRON - ZWEVEGEM (70/527);
- MONCEAU - FONTAINE-L'EVEQUE - PIETON (SNCB) - LA LOUVIERE - VILLE-SUR-HAINE (70/63-254);
- MONTEGNEE - POUPLIN (70/933-934);
- MONTEGNEE - TILLEUR (70/439);

- MONTEGNEE - VOROUX (SNCB) (70/445-446);
- (MONTIGNIES CIMETIERE) (P127) - FARCIENNES (70/221) partiellement capable de 150 kV (pour 1,2 km à l'entrée du poste de Montignies);
- NAMUR - NAMUR (SNCB) (70/122-123);
- NEUFCHATEAU - LONGLIER (SNCB) - RESPELT - VILLEROUX (70/301-302);
- NEUFCHATEAU - MARBEHAN (SNCB) - VILLERS-SUR-SEMOIS (70/320-321);
- NEUFCHATEAU - ORGEO (70/306);
- OISQUERCQ - BRAINE-LE-COMTE - BRAINE-LE-COMTE (SNCB) - SOIGNIES (70/91-92);
- ON - FORRIERE (SNCB) - HERBAIMONT - VILLEROUX (70/333-334-352);
- ORGEO - CHINY - SAINT-MARD (70/310-319);
- ORGEO - RECOGNE (70/308-309);
- OUGREE - (BEAU SITE) - SART TILMAN (70/459);
- OUGREE - OUGREE (COCKERILL) (70/424);
- OUGREE (COCKERILL) - RIMIERE (70/451-452);
- OUGREE (COCKERILL) - SERAING (70/455-456);
- OUGREE - TOLMATIL - TILLEUR (70/437);
- PEPINSTER - SOIRON - PETIT RECHAIN (70/945);
- PEPINSTER - TURON (70/946);
- PETIT-RECHAIN - STEMBERT (70/941-942)
- PETIT-RECHAIN - TURON (70/947);
- ROMSEE - (RANCY) (70/440-448);
- ROMSEE - MAGOTTEAUX - SART TILMAN - OUGREE (70/415-422);
- SCLESSIN - (RENORY) - SART-TILMAN (70/416-428);
- SEILLES - WARET (70/145);
- (STREUPAS) - (ANGLEUR HAUT) - (KINKEMPOIS HAUT) - (RENORY) (70/416-428-440-447);
- SPA - TURON (70/946-947);
- TONGEREN (TONGRES) - VOTTEM (70/312) (Le tronçon Bressoux-Vottem est constitué par un terre 70 kV de lignes à 3 et 4 terres tous capables de 150 kV et n'est donc pas repris).
- TOURNAI - TOURNAI (SNCB) (70/49-51);
- VISE (SNCB) antenne (70/313-923).

2° Tronçons conçus pour 36 kV

- BAISY-THY - GENVAL (SKBB vaccins) (36/736)
- BAISY-THY - LA MARACHE - OHAIN - WATERLOO (36/740);
- BAISY-THY - OHAIN (36/733);
- BAISY-THY - OTTIGNIES (36/734-739);
- BAISY-THY - OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE (36/741);
- BAISY-THY - ROSIERES (36/735);
- BAISY-THY - SKBBA GENVAL (36/904);
- BAISY-THY - WAYS (36/737-738);
- BASSE-WAVRE - BIERGES (36/895);
- BASSE-WAVRE - CORBAIS - LOUVAIN-LA-NEUVE (36/756-757);
- BASSE-WAVRE - HULDENBERG (36/753);
- BASSE-WAVRE - LOUVAIN-LA-NEUVE (36/754);
- BASSE-WAVRE - OTTENBURG (36/755);
- BIERGES - OTTIGNIES (36/722);
- BIERGES - WAVRE (RTBF) (36/723);
- ESPINETTE - WATERLOO (36/809);
- COURT-SAINT-ETIENNE - OTTIGNIES (36/769);
- COURT-SAINT-ETIENNE - WAYS (36/770);
- GENVAL (SKBB antibiotiques) - ROSIERES (36/863);
- GENVAL (SKBB vaccins) - ROSIERES (36/859);
- HOEILAART - ROSIERES (36/821);
- HULDENBERG - ROSIERES (36/823);
- IXELLES - ROSIERES (36/860-861);
- LOUVAIN-LA-NEUVE - OTTIGNIES (36/833);
- ROSIERES - WAVRE (RTBF) (36/862).

Basse Sambre

- AUVELAIS - AUVELAIS (SNCB) (30/94) ;
- AUVELAIS - GLACERIES DE MOUSTIER (30/92-93);
- AUVELAIS - GLACERIES DE SAINT ROCH (30/88-89);
- AUVELAIS - GLACERIES DE SAINT ROCH (PF1500) - GLACERIES DE SAINT ROCH (30/90-91);

Borinage

- AIR LIQUIDE - AKZO - GHLIN (zoning) (30/4-9);
- AIR LIQUIDE - GLEASON WORKS (30/5);
- AIR LIQUIDE - NGK (30/3-4);
- AIR LIQUIDE - QUAREGNON - MONS (SNCB) - TERTRE (30/5-6-7) (partiellement capable de 150 kV mais sur des tronçons courts et isolés);
- AIR LIQUIDE - TERTRE (30/3);
- BRASSICO - GHLIN (zoning) (30/21-22);
- GHLIN (zoning) - PIRELLI - GLEASON WORK (30/19-20);
- GHLIN (zoning) - JURBISE (SNCB) (30/17-18);
- TERTRE - VILLEROT (30/1-2).

Centre

- BOEL (HF) - LA LOUVIERE (BOEL) (30/31-32-33);
- BOIS DU LUC - LA LOUVIERE (BOEL) (30/34-35);
- HEPPIGNIES SUD - RANSART (30/81-82);
- LA LOUVIERE (BOEL) - LONGTAIN (30/43-44);
- LA LOUVIERE (BOEL) - MANAGE (SNCB) (30/41-42).

Sambre

- AMERCOEUR - DAMPREMY (30/58);

- CHARLEROI (SNCB) - COCKERILL SAMBRE (Thy Marcinelle) (30/72-74);
- CHARLEROI (SNCB) - POSTE EST (30/71-73);
- COCKERILL SAMBRE (Thy-Marcinelle) - DAMPREMY (30/75-76);
- DAMPREMY - FOC - MARCHIENNE (30/56-57);
- DAMPREMY - MANEGE (30/55);
- DAMPREMY - POSTE EST (30/70);
- DAMPREMY - GLAVERBEL ROUX (30/53-54);
- DAMPREMY - PROVIDENCE (30/51-52);
- LA PRAYE (cabine) - POSTE EST (30/63-64).

4° Tronçons conçus à une tension inférieure ou égale à 15 kV

- AMEL (AMBLEVE) - BUTGENBACH (15 kV);
- BAULERS - NIVELLES (15 kV);
- CATERPILLAR - GOSSELIES (15 kV);
- HATRIVAL - LORCY (15 kV);
- MAISIERES - MONS (15 kV);

- COURT SAINT ETIENNE - OTTIGNIES (11 kV);
- GEMBLOUX - SAUVENIERE (11 kV);

- CHARLEROI - MANEGE (10 kV);

- CABINE 1411 EDH - CABINE 571 FAFER (6 kV);
- MARCHIENNE-AU-PONT - CABINE 571 FAFER (6 kV);
- MARCHIENNE-AU-PONT - CABINE 1411 EDH (6 kV).

Art. 2.

Pour la partie située en Région wallonne, les tronçons suivants exploités en 63 kV sont considérés comme « réseau de transport local » sous condition suspensive d'obtention du droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance par la société Elia System Operator désignée comme gestionnaire du réseau de transport :

- Frontière française (FOURMIES) - MOMIGNIES n° 1 (Nord);
- Frontière française (FOURMIES) - MOMIGNIES n° 2 (Sud);
- Momignies - CHIMAY n° 1 (Nord);
- Momignies - CHIMAY n° 2 (Sud).

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4.

Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.